cerfa
N° 51675#01

NOTICE

VENTES EN LIQUIDATION

Les ventes en liquidation sont celles qui peuvent être pratiquées par des commerçants pour un écoulement accéléré de leurs stocks à l'occasion d'une cessation d'activité totale ou partielle, pour travaux ou modification d'activité. A cette occasion, les commerçants peuvent vendre leurs stocks à perte, par exception à la règle générale interdisant cette pratique.

Les articles L.310-1, R. 310-1 à R. 310-7 et A.310-1 à A. 310-6 du code de commerce encadrent les ventes en liquidation notamment par les dispositions suivantes :

- la déclaration est effectuée auprès de la préfecture au moins deux mois avant sa tenue ;
- pour les cas d'urgence (incendie, inondation par exemple), une procédure simplifiée est mise en place.
- la déclaration est accompagnée d'une justification de la cause de la liquidation et d'un inventaire des produits vendus dans le cadre de l'opération ;
- elle donne lieu à un récépissé délivré par le préfet lorsque le dossier est complet. Ce récépissé doit être affiché par le commerçant pendant l'opération ;
- les liquidations sont limitées à deux mois à l'exception du cas particulier des liquidations pour suspension saisonnière d'activité qui elles sont limitées à quinze jours.